

Marchés publics dans l'administration fédérale

La Cour des comptes a examiné la régularité et la légalité d'une sélection de marchés publics attribués par le SPF Justice, la Défense, l'Office national des vacances annuelles (ONVA), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) et l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (AFCN).

La Cour des comptes a aussi examiné la régularité de la gestion des marchés publics de longue durée par les SPF Justice, Intérieur et Finances. Enfin, elle fait également rapport de son audit des marchés publics relatifs à la modernisation et à l'aménagement de la gare de Mons.

La Cour des comptes sélectionne ses audits sur la base d'une analyse de risques. Elle prend en compte des critères tels que l'intérêt sociétal et le niveau de matérialité et celui des différents risques inhérents à la procédure d'achat appliquée et à la politique de l'entité auditée. Des thèmes transversaux, tels que les marchés de longue durée, les formes de contrats spécifiques (comme les concessions ou les marchés communs) ou les marchés de services spécifiques (comme la consultance ou les prestations juridiques), peuvent aussi faire l'objet d'un audit. Par ailleurs, la Cour audite périodiquement et d'une façon cyclique les principaux adjudicateurs fédéraux. La sélection des dossiers à auditer dans chaque entité tient compte de l'objet, du montant et du mode d'attribution des marchés afin que le caractère significatif et la diversité du contenu et des procédures des marchés et procédures d'attribution analysés soient suffisants.

La Cour des comptes constate que les huit départements et organismes audités (SPF Justice, Intérieur et Finances, Défense, ONVA, Inasti, AFCN et Eurogare) maîtrisent souvent correctement la réglementation relative aux marchés publics et veillent à son respect correct. La plupart des dossiers examinés étaient documentés de manière satisfaisante et structurée, même si la Cour a malgré tout constaté quelques lacunes auprès de six adjudicateurs.

Des progrès ont également été notés en ce qui concerne le respect des dispositions relatives à la mise en concurrence (sauf pour les marchés de faible montant, comme dans les audits précédents), à la sélection qualitative et aux obligations d'information ainsi qu'au niveau de l'utilisation de l'application Telemarc permettant de vérifier les motifs d'exclusion (sauf en ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire, qui était souvent manquant ou ne pouvait plus être présenté).

Attribution et exécution des marchés

Un aperçu des constats de la Cour des comptes les plus fréquents est présenté ci-après.

Les départements et organismes contrôlés sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics et sont donc tenus d'organiser si possible une mise en concurrence, y compris pour les marchés de faible montant. Cinq d'entre eux n'ont toutefois pas respecté l'obligation de mise en concurrence dans un nombre limité de dossiers mineurs ou ont conclu des marchés en dehors de la réglementation relative aux marchés publics.

L'examen des marchés de longue durée a révélé qu'environ 20 % des dossiers audités avaient une durée contractuelle ou effective dépassant le délai légal actuel de 4 ans, sans que ce dépassement soit dûment motivé.

Le pouvoir adjudicateur doit reprendre dans une décision motivée les motifs de droit et de fait qui justifient le recours à une procédure négociée sans publication, surtout en cas de monopole technique. Une telle motivation faisait cependant défaut ou n'était pas correcte juridiquement dans un nombre restreint de dossiers auprès de deux pouvoirs adjudicateurs.

Le pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché au soumissionnaire que si ce dernier n'est pas exclu de l'accès au marché en vertu des motifs d'exclusion. La Cour des comptes constate toutefois que, dans le cadre de leur contrôle, la plupart des pouvoirs adjudicateurs n'ont pas vérifié ou efficacement archivé, outre la situation fiscale et de sécurité sociale, principalement les extraits de casier judiciaire des entreprises et de leurs mandataires ou administrateurs.

Lors de la définition des critères de sélection qualitative pour un marché public, le pouvoir adjudicateur doit associer chaque critère à un niveau minimum approprié et systématiquement exclure les opérateurs économiques qui n'y répondent pas, ce qui n'a pas été le cas dans le chef de deux pouvoirs adjudicateurs. Un autre pouvoir adjudicateur n'intègre pas systématiquement, dans ses documents de marché, les critères de sélection pourtant obligatoires pour les marchés soumis aux règles de publicité.

Lorsqu'il examine la régularité des offres, le pouvoir adjudicateur doit procéder à une vérification des prix. Celle-ci doit porter sur les données opérationnelles et économiques sous-jacentes aux offres comportant des prix apparemment anormaux. Les résultats de la vérification doivent être formalisés dans le dossier administratif. Pour un pouvoir adjudicateur, la Cour des comptes a constaté des lacunes pouvant entacher d'irrégularité substantielle l'attribution de certains marchés.

Pour les marchés dépassant les seuils européens, le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter un délai d'attente de minimum 15 jours et de publier un avis d'attribution de marché. Deux pouvoirs adjudicateurs ont ignoré ces dispositions.

L'adjudicataire est tenu de constituer un cautionnement. Ce dernier garantit l'exécution correcte et complète du marché. La Cour des comptes constate une nouvelle fois que plus de la moitié des pouvoirs adjudicateurs n'ont pas respecté une ou plusieurs dispositions réglementaires en la matière, en ce qu'ils n'ont pas exigé de cautionnement ou que celui-ci a été constitué tardivement et/ou calculé erronément.

Le pouvoir adjudicateur doit respecter les modalités de paiement définies dans les documents du marché et ne peut pas autoriser d'avances ou d'acomptes lors de l'exécution du marché si ceux-ci n'étaient pas prévus initialement, comme la Cour des comptes l'a constaté auprès de deux pouvoirs adjudicateurs.

Le pouvoir adjudicateur doit, enfin, vérifier les prestations et payer les factures dans des délais stricts. En cas de dépassement du délai de paiement, l'adjudicataire a droit à des intérêts de retard. Tout comme les années précédentes, la Cour des comptes constate que la moitié des pouvoirs adjudicateurs audités ont dépassé ces délais sans toutefois payer les intérêts de retard dus en vertu de la réglementation.

Préparation, passation et exécution de marchés publics de modernisation et d'aménagement du site et des bâtiments de la gare de Mons

La procédure choisie pour concevoir le projet est conforme aux règles applicables au lancement du marché. Toutefois, la désignation du lauréat du concours est entachée de lacunes en termes de transparence, d'égalité et de mise en concurrence.

Deux avenants au contrat d'architecture comportent des indices du caractère substantiel de modifications apportées au marché initial qui auraient pu justifier une nouvelle procédure de passation.

La majorité des marchés publics conclus pour moderniser la gare de Mons ont fait l'objet d'une procédure de passation et d'une mise en concurrence. Huit contrats ont été conclus directement avec un opérateur économique à la suite de la résiliation du marché de construction de la charpente métallique et des abris de quais.

La passation des marchés relatifs à la construction de la charpente métallique de la gare passerelle et de la façade et de la toiture a été réalisée conformément à la législation relative aux marchés publics. Toutefois, la communication de la valeur estimée des marchés pourrait être améliorée et les critères de capacité financière et technique renforcés. Leur exécution a connu divers incidents qui ont affecté le déroulement des travaux et le respect des délais. Ils ont conduit la SNCB et Eurogare à conclure plusieurs nouveaux marchés et contrats sans mise en concurrence afin de finaliser l'ouvrage et poursuivre l'exécution des autres parties du chantier.

Principales recommandations relatives à la gestion des marchés

La Cour des comptes note de nombreux efforts et initiatives améliorant cette gestion. Elle formule néanmoins encore une série de recommandations. Celles-ci concernent essentiellement le regroupement et la centralisation des besoins, la création d'un service d'achat central, le suivi des procédures d'attribution, l'inventaire des marchés publics, la conservation de dossiers complets, l'exécution d'une analyse de risques périodique et la prévision de mesures de lutte contre la fraude et la corruption.

Les réponses des départements, organismes et ministres concernés ont été intégrées dans ce rapport.